

**NORME-CADRE POUR LES
NORMES CEE-ONU RELATIVES
AUX FRUITS ET LÉGUMES FRAIS
2017**

La présente édition de la norme-cadre a été révisée et adoptée par le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles à sa soixante-treizième session.



NATIONS UNIES
New York et Genève, 2017

NORME-CADRE POUR LES NORMES CEE-ONU

Norme-cadre pour les normes CEE-ONU concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des fruits et légumes frais

Les conventions ci-après ont été utilisées dans le texte :

- {texte} : Explication concernant l'utilisation de la norme-cadre. Elle n'apparaît pas dans les normes.
- <texte> : Dispositions optionnelles ou dispositions pour lesquelles il existe plusieurs variantes selon le produit.

Norme CEE-ONU FFV – {code du produit}

concernant la commercialisation et le contrôle de la qualité commerciale des {nom du produit}

I. Définition du produit

La présente norme vise les {nom du produit} des variétés (cultivars) issues de {référence botanique latine en caractères italiques, suivie le cas échéant du nom de l'auteur}, destinés (destinées) à être livrés (livrées) à l'état frais au consommateur, à l'exclusion des {nom du produit} destinés (destinées) à la transformation industrielle.

{Selon le Code international de nomenclature botanique, tout nom d'un taxon appartenant à un rang inférieur à l'espèce (par exemple sous-espèce, variété, forme) doit être suivi seulement du nom de l'auteur du rang le plus bas. Exemple : *Apium graveolens* L. mais *Apium graveolens* var. *dulce* (Mill.) Pers. (sans la lettre L. après *Apium graveolens*.)}

{Des prescriptions complémentaires relatives à la définition du produit peuvent être incluses dans cette rubrique.}

II. Dispositions concernant la qualité

La norme a pour objet de définir les qualités que doivent présenter les {nom du produit} après préparation et conditionnement.

Toutefois, aux stades suivant celui de l'exportation, les produits peuvent présenter, par rapport aux prescriptions de la norme :

- Une légère diminution de l'état de fraîcheur et de turgescence ;
- <Pour les produits classés dans les catégories autres que la catégorie « Extra »,> de légères altérations dues à leur évolution et à leur caractère plus ou moins périssable.

Le détenteur/vendeur des produits ne peut les exposer en vue de la vente, les mettre en vente, les vendre, les livrer ou les commercialiser de toute autre manière que s'ils sont conformes à cette norme. Le détenteur/vendeur est responsable du respect de cette conformité.

A. Caractéristiques minimales

Dans toutes les catégories, compte tenu des dispositions particulières prévues pour chaque catégorie et des tolérances admises, les *{nom du produit}* doivent être :

- Entiers (entières) {selon la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition} ;
- Sains (saines) ; sont exclus les produits atteints de pourriture ou d'altérations telles qu'elles les rendraient impropres à la consommation ;
- Propres, pratiquement exempts (exemptes) de toute matière étrangère visible {en ce qui concerne les traces de terre, selon la nature du produit, il est permis de s'écarter de cette disposition} ;
- Pratiquement exempts (exemptes) de parasites ;
- <Exempts (exemptes) d'attaques de parasites qui altèrent la chair ;
- <Pratiquement exempts (exemptes) d'attaques de parasites ;
- Exempts (exemptes) d'humidité extérieure anormale ;
- Exempts (exemptes) d'odeur et/ou de saveur étrangères.

{Selon la nature du produit, des dispositions additionnelles peuvent être formulées pour des normes spécifiques.}

<Les produits doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante, compte tenu de leur nature.>

Le développement et l'état des *{nom du produit}* doivent être tels qu'ils leur permettent :

- De supporter un transport et une manutention ; et
- D'arriver dans des conditions satisfaisantes au lieu de destination.

B. Critères de maturité

{À élaborer selon le produit.}

{Pour les fruits non climatériques, le texte devrait se lire comme suit :} « Les *{nom de produit}* doivent être suffisamment développés et d'une maturité suffisante. ».

{Pour les fruits climatériques, le texte devrait se lire comme suit :} « Le développement et le stade de maturité des *{nom de produit}* doivent être tels qu'ils leur permettent de poursuivre le processus de maturation et d'atteindre un degré de maturité satisfaisant. ».

C. Classification

Les *{nom du produit}* font l'objet d'une classification en deux ou trois catégories définies ci-après¹.

¹ Dans le cas des normes pour lesquelles il n'apparaît pas nécessaire d'établir une classification, seules les caractéristiques minimales s'appliquent.

i) Catégorie « Extra »

Les {*nom du produit*} classés (classées) dans cette catégorie doivent être de qualité supérieure. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils (elles) doivent être :

{Prescriptions, selon la nature du produit.}

Ils (elles) ne doivent pas présenter de défauts, à l'exception de très légères altérations superficielles à condition que celles-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage.

ii) Catégorie I

Les {*nom du produit*} classés (classées) dans cette catégorie doivent être de bonne qualité. Ils (elles) doivent présenter les caractéristiques de la variété et/ou du type commercial.

Ils (elles) doivent être :

{Prescriptions, selon la nature du produit.}

Ils (elles) peuvent toutefois présenter les légers défauts suivants, à condition que ceux-ci ne portent pas atteinte à l'aspect général du produit, à sa qualité, à sa conservation et à sa présentation dans l'emballage :

- Un léger défaut de forme ;
- De légers défauts de coloration ;
- De légers défauts de l'épiderme.

{Ajouter le cas échéant d'autres défauts admis, selon la nature du produit.}

iii) Catégorie II

Cette catégorie comprend les {*nom du produit*} qui ne peuvent pas être classés (classées) dans les catégories supérieures mais correspondent aux caractéristiques minimales définies ci-dessus.

Ils (elles) doivent être :

{Prescriptions, selon la nature du produit.}

Ils (elles) peuvent présenter les défauts suivants, à condition de garder leurs caractéristiques essentielles de qualité, de conservation et de présentation :

- Des défauts de forme ;
- Des défauts de coloration ;
- Des défauts de l'épiderme.

{Ajouter le cas échéant d'autres défauts admis, selon la nature du produit.}

III. Dispositions concernant le calibrage

Le calibre est déterminé par {le diamètre, la longueur, le poids, la circonférence, selon la nature du produit}.

Le calibre minimum est de...

<Afin de garantir un calibre homogène, la fourchette de calibre pour les produits d'un même emballage² ne doit pas dépasser...>

<Il n'y a aucune exigence concernant le calibrage pour les {nom du produit, variété, type commercial ou catégorie selon la nature du produit}.>

{Ajouter des dispositions relatives aux calibres minimaux et maximaux et aux fourchettes de calibre selon la nature du produit, la variété, le type commercial et éventuellement la catégorie}.

IV. Dispositions concernant les tolérances

À tous les stades de commercialisation, des tolérances de qualité et de calibre sont admises dans chaque lot pour les produits non conformes aux caractéristiques de la catégorie indiquée.

² {Définitions : Le terme « emballage » est utilisé pour désigner les colis, les emballages de vente et les préemballages.

Le colis est une partie d'un lot et de son contenu conditionnée individuellement de manière à faciliter la manutention et le transport d'un certain nombre d'unités de vente ou de produits en vrac ou rangés, en vue d'éviter tout dégât lié à la manipulation physique ou au transport. Le colis peut constituer un emballage de vente. Les conteneurs de transport routier, ferroviaire, maritime et aérien ne sont pas des emballages de vente. Les emballages de vente constituent une partie d'un lot et de son contenu conditionnée individuellement de manière à constituer, au point de vente, une unité de vente destinée à l'utilisateur final ou au consommateur.}

A. Tolérances de qualité

i) Catégorie « Extra »

Une tolérance de 5 % au total, en nombre ou en poids, de *{nom du produit}* ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie I est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 0,5 % des produits peuvent présenter les caractéristiques de qualité de la catégorie II.

{Ajouter des tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit.}

ii) Catégorie I

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de *{nom du produit}* ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie, mais conformes à celles de la catégorie II est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 1 % des produits peuvent ne correspondre ni aux caractéristiques de qualité de la catégorie II ni aux caractéristiques minimales, ou peuvent être dégradés.

{Ajouter des tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit.}

iii) Catégorie II

Une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de *{nom du produit}* ne correspondant pas aux caractéristiques de la catégorie ni aux caractéristiques minimales est autorisée. Dans le cadre de cette tolérance, au plus 2 % des produits peuvent être dégradés.

{Ajouter des tolérances admissibles pour tel ou tel défaut, selon la nature du produit.}

B. Tolérances de calibre

Pour toutes les catégories {des dispositions différentes peuvent néanmoins être prévues en fonction du produit et de la catégorie} : une tolérance de 10 % au total, en nombre ou en poids, de *{nom du produit}* ne répondant pas aux exigences en ce qui concerne le calibrage est autorisée.

{Prescriptions éventuelles concernant les écarts limites admissibles pour les produits calibrés ou non.}

V. Dispositions concernant la présentation

A. Homogénéité

Le contenu de chaque emballage² <(ou lot dans le cas d'une présentation en vrac du produit dans un véhicule de transport)> doit être homogène et ne comporter que des *{nom du produit}* de même origine, qualité et calibre <(en cas de calibrage)>.

{Selon la nature du produit, les normes individuelles peuvent en outre prescrire une homogénéité quant à la variété et/ou au type commercial.}

{Autres prescriptions éventuelles selon la nature du produit.}

<Cependant, un mélange de {*nom du produit*} dont les <espèces> <variétés> <types commerciaux> <couleurs> sont nettement différents peut être emballé dans un <emballage> <emballage de vente>, pour autant que les produits soient homogènes quant à leur qualité et, pour chaque <espèce> <variété> <type commercial> <couleur> considéré(e), quant à leur origine. Dans un tel cas, l'homogénéité de calibre n'est toutefois pas requise.>

{Si des caractéristiques particulières, y compris des limites de poids net pour les emballages de vente, sont nécessaires, elles peuvent être ajoutées dans les normes individuelles.}

La partie apparente du contenu de l'emballage² <(ou du lot dans le cas d'une présentation du produit en vrac dans un véhicule de transport)> doit être représentative de l'ensemble.

B. Conditionnement

Les {*nom du produit*} doivent être conditionnés (conditionnées) de façon à assurer une protection convenable du produit.

Les matériaux utilisés à l'intérieur de l'emballage² doivent être propres et de nature à ne pas causer aux produits d'altérations externes ou internes. L'emploi de matériaux, et notamment de papiers ou timbres comportant des indications commerciales, est autorisé, sous réserve que l'impression ou l'étiquetage soit réalisé à l'aide d'une encre ou d'une colle non toxique.

Les autocollants apposés individuellement sur les produits doivent être tels qu'ils ne laissent aucune trace visible de colle ni n'endommagent l'épiderme lorsqu'ils sont retirés. Les impressions effectuées au laser sur des fruits présentés individuellement ne doivent pas causer de défauts à la chair ou à l'épiderme.

Les emballages² <(ou lots dans le cas d'une présentation du produit en vrac dans un véhicule de transport)> doivent être exempts de tout corps étranger.

VI. Dispositions concernant le marquage

Chaque emballage³ doit porter en caractères groupés sur un même côté, lisibles, indélébiles et visibles de l'extérieur, les indications ci-après :

<Pour les {*nom du produit*} transportés (transportées) en vrac (chargement direct dans un véhicule de transport), ces indications doivent figurer sur un document accompagnant les marchandises, fixé de façon visible à l'intérieur du véhicule.>

³ Ces dispositions de marquage ne s'appliquent pas aux emballages de vente présentés en colis. Elles s'appliquent en revanche aux emballages de vente (préemballages) conditionnés individuellement.

A. Identification

Emballeur et/ou expéditeur/exportateur :

Nom et adresse (par exemple, rue/ville/région/code postal, et pays s'il est différent du pays d'origine), ou identification symbolique reconnue officiellement par l'autorité nationale⁴ si le pays appliquant ce système figure dans la base de données de la CEE/ONU.

B. Nature du produit

- Nom du produit si le contenu n'est pas visible de l'extérieur
- <Nom de la variété>

<Le nom de la variété peut être remplacé par un synonyme. Un nom de marque⁵ ne peut être indiqué qu'en plus de la variété ou d'un synonyme.

- <Nom de la variété (facultatif)>.
- <Nom de la variété.> Dans le cas d'un mélange de {*nom du produit*} de variétés <espèces> nettement différentes, noms des différentes variétés <espèces>.>
- <« Mélange de {*nom du produit*} », ou dénomination équivalente, dans le cas d'un mélange de {*nom du produit*} de types commerciaux et/ou de colorations très différents. Si le produit n'est pas visible de l'extérieur, les types commerciaux et/ou les colorations, et la quantité de chaque produit contenus dans l'emballage doivent être indiqués.>

{Ajouter le nom du type commercial, selon la nature du produit.}

C. Origine du produit

- Pays d'origine⁶ et, éventuellement, zone de production ou appellation nationale, régionale ou locale.

<Dans le cas d'un mélange de variétés <espèces> très différentes de {*nom du produit*} de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom de la variété <espèce> concernée.>

<Dans le cas d'un mélange de types commerciaux et/ou de colorations nettement différents de {*nom du produit*} de différentes origines, chaque pays d'origine est indiqué à côté du nom du type commercial et/ou de la coloration concernés.>

⁴ Selon la législation nationale de certains pays, le nom et l'adresse doivent être indiqués explicitement. Toutefois, lorsqu'un code (identification symbolique) est utilisé, la mention « emballeur et/ou expéditeur (ou une abréviation équivalente) » doit être indiquée à proximité de ce code (identification symbolique), et celui-ci doit être précédé par le code ISO 3166 (alpha) de pays/zone correspondant au pays de l'autorité nationale, si celui-ci n'est pas le pays d'origine.

⁵ Un nom de marque peut être une marque commerciale pour laquelle une protection a été demandée ou obtenue, ou toute autre désignation commerciale.

⁶ Le nom entier ou un nom couramment utilisé doit être indiqué.

D. Caractéristiques commerciales

- Classe
- Calibre <(en cas de calibrage)>

{Ajouter d'autres indications éventuelles, selon la nature du produit.}

E. Marque officielle de contrôle (facultative)

{Selon la nature du produit, une liste de variétés peut être incorporée à la norme en tant qu'annexe.}

Annexe I

Liste <exhaustive> <non-exhaustive> des variétés de {*nom du produit*}

Certaines des variétés mentionnées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms pour lesquels la protection de la marque commerciale a été recherchée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans la troisième colonne à titre d'information seulement. La mention d'une marque dans la troisième colonne ne vaut pas licence ou autorisation d'employer cette marque – une telle autorisation doit être accordée directement par le propriétaire de la marque. En outre, l'absence de la mention d'une marque dans la troisième colonne n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en instance pour la variété correspondante. En ce qui concerne l'étiquetage, voir la section VI de la norme⁷.

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>Marque commerciale</i>	<i>{Autres informations, selon le produit}</i>

⁷ Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les colonnes 1 et 2 du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.

Groupe des normes agricoles
Division du commerce et du bois
Commission économique des Nations Unies pour l'Europe

{Lorsqu'elle ne comporte qu'un très petit nombre de marques, la liste de variétés peut être présentée comme suit (les marques étant mentionnées dans des notes de bas de page).}

Annexe II

Liste <exhaustive> <non-exhaustive> des variétés de {*nom du produit*}

Certaines des variétés mentionnées dans la liste qui suit peuvent être commercialisées sous des noms pour lesquels la protection de la marque commerciale a été recherchée ou obtenue dans un ou plusieurs pays. Les dénominations qui, pour l'ONU, sont des noms de variétés sont indiquées dans la première colonne. D'autres dénominations qui, pour l'ONU, sont parfois utilisées pour la variété sont indiquées dans la deuxième colonne. En principe, aucune marque n'apparaît dans l'une ou l'autre de ces deux colonnes. Certaines marques connues sont mentionnées dans les notes de bas de page à titre d'information seulement. L'absence de toute mention de marques dans les notes de bas de page n'indique pas qu'il n'existe aucune marque déposée ou dont le dépôt est en cours pour la variété correspondante⁸.

<i>Variété</i>	<i>Synonymes</i>	<i>{Autres informations, selon le produit}</i>
Variété « xyz »		

Adoptée en 1985

Dernière révision en 2017

Palais des Nations, 1211 Genève 10 (Suisse)

Adresse électronique : agristandards@unece.org

⁸ Certains des noms de variétés énumérés dans la première colonne peuvent désigner des variétés qui bénéficient de la protection par brevet dans un ou plusieurs pays. Ces variétés brevetées ne peuvent être produites ou commercialisées qu'avec l'autorisation du titulaire du brevet, au titre d'une licence appropriée. L'ONU ne prend pas position quant à la validité d'un tel brevet ou aux droits de son titulaire ou de son preneur de licence concernant la production ou la commercialisation d'une telle variété.

L'ONU s'est efforcée de veiller à ce que le nom d'aucune marque ne figure dans les première et deuxième colonnes du tableau. Cependant, il incombe à tout propriétaire d'une marque d'avertir promptement l'ONU (voir l'adresse plus loin) si un nom de marque y figure et de lui fournir pour la variété un nom variétal ou générique approprié, ainsi que les preuves voulues de sa propriété de tout brevet ou de toute marque valables concernant ladite variété, afin que la liste puisse être modifiée. Le Groupe de travail des normes de qualité des produits agricoles modifiera cette liste en conséquence à sa session suivante, pour autant qu'il ne soit nécessaire d'obtenir du propriétaire aucun complément d'information. L'ONU ne prend pas position quant à la validité de telles marques ou aux droits de tels propriétaires de marque ou de leurs preneurs de licence.